

NATIONS UNIES

ASSEMBLEE GENERALE



Distr.
LIMITEE
A/C.4/L.596
27 octobre 1959
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quatorzième session
QUATRIEME COMMISSION
Point 38 de l'ordre du jour

QUESTION DU SUD-OUEST AFRICAIN

Arabie Saoudite, Ethiopie, Ghana, Guinée, Haïti, Libéria,
Libye, Maroc, Pakistan, Philippines, République arabe unie,
Soudan et Tunisie. Projet de résolution

L'Assemblée générale,

Rappelant l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, en date du 11 juillet 1950, sur le statut international du Sud-Ouest africain,

Rappelant que, par sa résolution 449 A (V) du 13 décembre 1950, elle a accepté l'avis consultatif de la Cour,

Rappelant en outre que, par sa résolution 1142 (XII) du 25 octobre 1957, elle a félicité le Comité du Sud-Ouest africain de son rapport spécial sur l'action juridique qui pourrait être entreprise à cet égard et qu'elle a, en particulier, appelé l'attention des Etats Membres sur l'action juridique prévue à l'article 7 du Mandat considéré conjointement avec l'Article 37 du Statut de la Cour internationale de Justice.

Appelle l'attention des Etats Membres sur les conclusions du rapport spécial du Comité du Sud-Ouest africain^{1/} concernant l'action juridique que peuvent exercer les Etats Membres en renvoyant pour décision à la Cour internationale de Justice, conformément à l'article 7 du Mandat considéré conjointement avec l'Article 37 du Statut de la Cour internationale de Justice, tout différend avec l'Union sud-africaine relatif à l'interprétation ou à l'application du Mandat sur le Sud-Ouest africain.

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session, supplément 12 A (A/3625)